



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE RODERN

## 3a - RÈGLEMENT

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU  
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 8 JUIN 2022

P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 25 JUILLET 2017

LE MAIRE



# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>  | <b>5</b>  |
| RAPPEL.....  | 5         |
| 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN .....   | 6         |
| 2. RAPPORT DU REGLEMENT AUX AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS .....  | 6         |
| 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....   | 6         |
| 4. ADAPTATIONS MINEURES .....  | 6         |
| 5. EMPLACEMENTS RESERVES .....   | 7         |
| 6. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES I A I6 DES TITRES II, III, IV ET V .....   | 7         |
| 7. RESTAURATION D'UN BATIMENT EN RAISON DE SON INTERET ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL.....   | 7         |
| 8. LIGNE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE HTB .....  | 7         |
| 9. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....                                 | 7         |
| 10. INFORMATION « RETRAIT-GONGLEMENT DES ARGILES ».....  | 7         |
| 11. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....   | 8         |
| 12. RISQUES SISMIQUES.....   | 8         |
| 13. TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DE PROTECTION POUR LES COURS D'EAU.....                          | 8         |
| 14. TRAVAUX NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES .....   | 8         |
| 15. EN CAS DE LOTISSEMENT, LES REGLES DU PLU S'APPLIQUENT A CHACUN DES LOTS .....  | 8         |
| <b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>ZONE UA.....</b>  | <b>10</b> |
| CHAPITRE I - ZONE UA.....  | 11        |
| <b>ZONE UH .....</b>   | <b>19</b> |
| CHAPITRE 2 - ZONE UH .....   | 20        |
| <b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER.....</b>   | <b>27</b> |
| <b>ZONE AU .....</b>   | <b>28</b> |
| CHAPITRE I - ZONE AU .....   | 29        |
| <b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....</b>   | <b>35</b> |
| <b>ZONE A.....</b>   | <b>36</b> |
| CHAPITRE I - ZONE A .....  | 37        |
| <b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE .....</b>  | <b>43</b> |
| <b>ZONE N .....</b>  | <b>44</b> |
| CHAPITRE I - ZONE N.....   | 45        |
| <b>ANNEXES.....</b>  | <b>51</b> |
| NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT .....  | 52        |
| INFORMATIONS GENERALES.....  | 53        |
| Article 682 du Code Civil.....   | 53        |
| Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments..... | 53        |
| Arrêté Préfectoral 40/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016 (Périmètres de protection des captages d'eau potable).....                     | 58        |



# TITRE I :

## DISPOSITIONS GENERALES

### RAPPEL

Vu l'article 12 alinéa 6 - du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, paru au JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24530 - texte n° 78 - [les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme](#) dont la révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26 février 2015.

## **I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Rodern tel que délimité sur le plan de zonage.

## **2. RAPPORT DU REGLEMENT AUX AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

- 2.1 Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme remplacent en partie celles du Règlement National d'Urbanisme.
- 2.2 Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites au plan des servitudes et énumérées sur la liste jointe au dossier de P.L.U. s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

## **3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Conformément à l'article R. 123-4, du Code de l'Urbanisme, «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières».

- 3.1 Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions contenues dans les différents chapitres du titre II sont :
  - la zone Ua ;
  - la zone Uh.
- 3.2 La zone à urbaniser à laquelle s'appliquent les dispositions contenues dans les différents chapitres du titre III est :
  - la zone AU qui comprend un secteur IAU.
- 3.3 La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions contenues dans le titre IV est :
  - la zone A qui comprend un secteur Av et un secteur Ac et un sous-secteur AcI.
- 3.4 La zone naturelle à laquelle s'appliquent les dispositions contenues dans le titre V est :
  - la zone N qui comprend les secteurs :
    - Nb ;
    - Nh 1 ;
    - Nh 2.

## **4. ADAPTATIONS MINEURES**

Conformément à l'article Article L152-3 du Code de l'Urbanisme, Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

## 5. EMBLEMES RESERVES

La construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, compris par le Plan Local d'Urbanisme dans des emplacements réservés (mentionnés à l'article L.151-41) pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ou des continuités écologiques.

Le propriétaire d'un tel terrain peut demander à bénéficier des dispositions prévues à l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme.

## 6. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 16 DES TITRES II, III, IV ET V

Les articles 1 à 16 des titres II, III, IV et V du présent règlement s'appliquent :

- aux Occupations et Utilisations du Sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- aux Occupations et Utilisations du Sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

## 7. RESTAURATION D'UN BATIMENT EN RAISON DE SON INTERET ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL

Est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## 8. LIGNE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE HTB

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes.

## 9. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## 10. INFORMATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène bien connu. Un sol argileux gonfle lorsqu'il s'humidifie et se rétracte lors de la disparition de cette humidité. Ces variations de volume se manifestent par l'apparition de fissures et par des tassements possibles du sol de nature à provoquer d'importants désordres dans les constructions.

Bien qu'aucun aléa fort n'ait été identifié à Rodern, une information du public est utile. Une plaquette d'information est annexée au présent règlement en ce sens.

## **I 1. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable, définis par les arrêtés préfectoraux du 08.08.1974, 23.08.1974, 18.02.1975, 10.08.1976, 03.03.1998 et du 12 octobre 2016 retracés sur le plan de servitude, doivent respecter les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection définis par les arrêtés susvisés.

## **I 2. RISQUES SISMIQUES**

La commune de Rodern est située en zone sismique modérée (3) telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014, définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes.

## **I 3. TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DE PROTECTION POUR LES COURS D'EAU**

Les travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection pour les cours d'eau sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU.

## **I 4. TRAVAUX NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Les travaux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des routes départementales sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU.

## **I 5. EN CAS DE LOTISSEMENT, LES REGLES DU PLU S'APPLIQUENT A CHACUN DES LOTS**

En application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme sont applicables, dans le cas des lotissements, à chaque lot individuel et non pas à l'ensemble du terrain d'assiette des projets.

**TITRE II :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES URBAINES**

**ZONE  
UA**

## CHAPITRE I - ZONE Ua

La zone Ua couvre le noyau historique de Rodern, elle est caractérisée par un bâti relativement dense et une architecture traditionnelle avec un bâti aligné en limite de l'emprise publique et sur les limites séparatives. L'objectif d'aménagement est de préserver et de valoriser cette typicité de la zone Ua.

### **Ua-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Les installations classées nouvelles, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou déclaration, incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- 1.2 La création de constructions autres que celles destinées à l'habitat, aux activités tertiaires de bureau, aux professions libérales, bistrot, restaurant, commerce, artisanat, à la viticulture et aux équipements publics.
- 1.3 L'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.
- 1.4 Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - le stationnement de caravanes hors d'usage ;
  - le stationnement de plus de 2 caravanes sur une même unité foncière ;
  - Les habitations légères de loisirs et les terrains de camping ;
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ;
  - les affouillements et exhaussements du sol autres que : ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.6 Les occupations et utilisations du sol présentant des risques pour la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

### **Ua-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- 2.1 La démolition de tout ou partie d'une construction d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.2 La reconstruction à l'identique ou respectant la volumétrie initiale d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de cinq ans est autorisée.
- 2.3 La reconstruction à l'identique ou respectant la volumétrie initiale du bâtiment ou n'aggravant pas les dispositions des articles Ua6 à Ua10, d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, sauf si tout plan de prévention des risques naturels en vigueur en dispose autrement.
- 2.4 L'extension et l'adjonction de volumes bâtis liés et nécessaires à une exploitation agricole existante s'il n'en résulte pas une aggravation des nuisances pour le voisinage ou des risques pour la salubrité publique.
- 2.5 Les équipements et les aménagements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.

## **COMMUNE DE RODERN**

- 2.6 Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

### **Ua-3 Accès et voirie**

#### 3.1 Accès :

- 3.1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- 3.1.2 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

### **Ua-4 Desserte par les réseaux**

#### 4.1 Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle, ainsi que tout changement de destination d'un édifice d'une emprise au sol supérieure à 25 m<sup>2</sup>, doit être raccordée en souterrain à un réseau public ou privé de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### 4.2 Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle le nécessitant. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

- 4.3 Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En présence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les constructions pourront se brancher à celui-ci.

La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.

Concernant les aires de stationnement, elles proposeront, sauf impossibilités techniques, des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers).

- 4.4 Electricité et télécommunications : tous les réseaux devront être réalisés en souterrain, sauf contraintes ou impératifs techniques.

### **Ua-5 Caractéristiques des terrains et travaux de prévention**

Non réglementé.

### **Ua-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- 6.1 Les constructions s'implanteront en limite des emprises publiques ou en recul de celles-ci, à la condition que ce recul ne soit pas supérieur à celui de l'implantation de la construction riveraine la plus reculée.

Dans le cas d'un mur existant d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre marquant l'alignement à l'emprise publique, ce dernier peut se substituer à la construction en limite. Dans ce cas, l'ouverture d'entrée de propriété ne peut excéder 4 mètres et les constructions peuvent être implantées sans contrainte de distance par rapport à l'emprise publique.

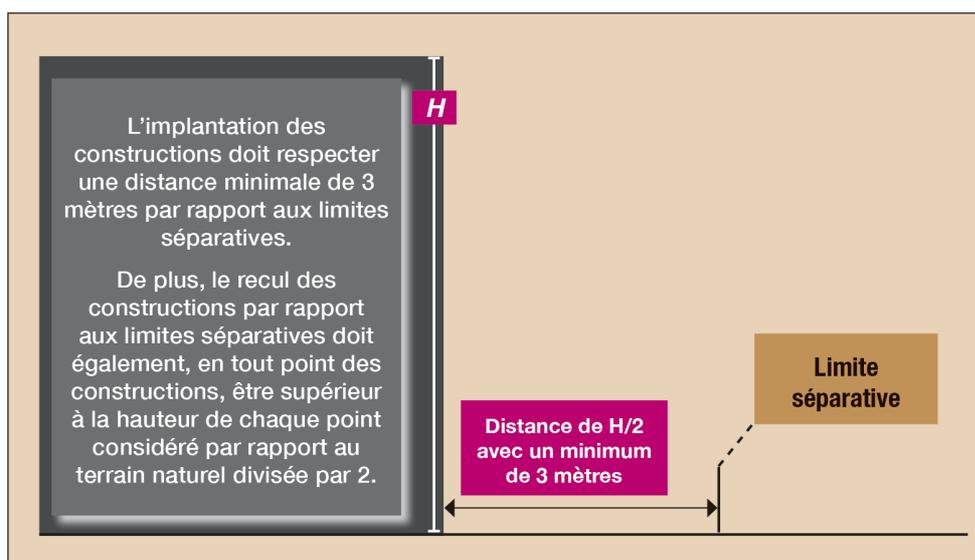
Par ailleurs, si une première construction respecte les modalités d'implantation par rapport à l'emprise publique telle que définie ci-dessus, alors les autres constructions réalisées sur la même propriété peuvent également être implantées sans contrainte de distance par rapport à l'emprise publique. Cette possibilité s'applique également aux éventuelles constructions édifiées en second rang, c'est-à-dire situées à l'arrière d'une construction existante, même s'il s'agit d'une propriété distincte.

Cependant, la construction en l'alignement des emprises publiques peut être refusée et un recul d'implantation imposé dans le cas d'une nécessité liée à la sécurité routière.

- 6.2 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent être implantés en limite des voies publiques.

### **Ua-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

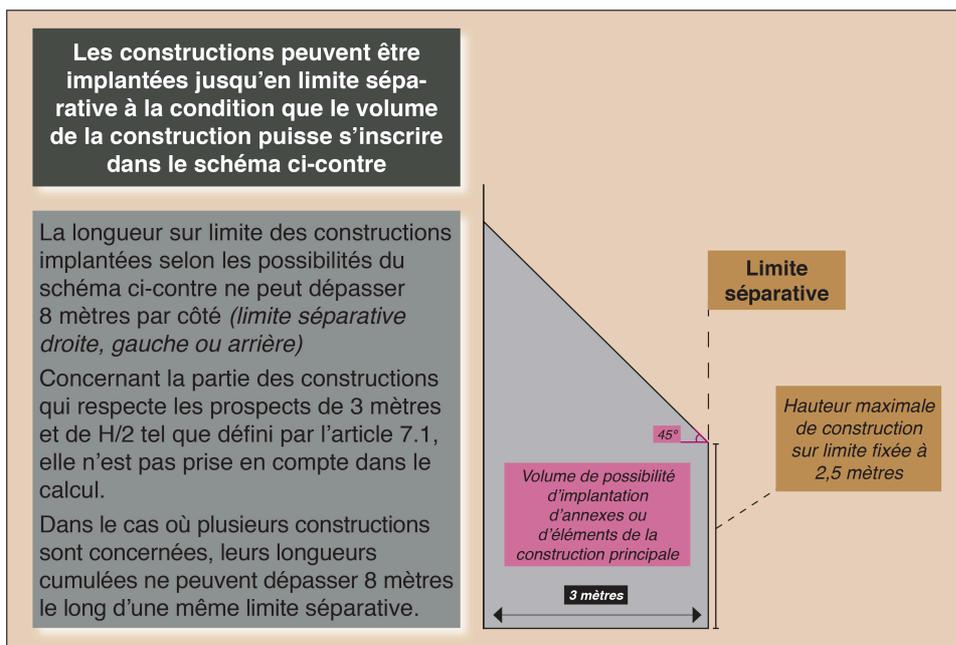
- 7.1 La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-après :



Les extensions des bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la présente disposition, sont autorisées dans le prolongement des façades existantes dans la limite d'une longueur additionnelle de 5 mètres ; ceci à la condition que la hauteur de l'extension ne dépasse pas celle du bâtiment qu'elle agrandit. Cette disposition est complémentaire à celle de l'article Ua 7.5.

- 7.2 Toutefois, lors d'une reconstruction après démolition ou sinistre, le maintien des distances par rapport aux limites séparatives peut être conservé ou se faire en retrait de celles-ci nonobstant l'article 7.1 si elle a lieu dans un délai maximum de 5 ans.

- 7.3 Les Schlupf éventuels doivent être préservés voire peuvent être créés (création d'un Schlupf de 40 à 50 centimètre sur chacune des deux limites parcellaires permettant un passage de 80 à 100 centimètres d large entre les deux bâtiments.
- 7.4 Des constructions peuvent être édifiées sur limites séparatives des parcelles en cas d'adossement à une façade aveugle (et dans le respect du prospect de celle-ci) ou d'une construction mitoyenne relevant d'un projet commun.
- 7.5 Des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives des parcelles dans le respect des prospects selon le schéma présenté ci-dessous :



- 7.6 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette limite.
- 7.7 Les édifices et équipements publics peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci sans limite de hauteur autres que celles édictées par l'article Ua10.

**Ua-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- 8.1 Aucune distance d'écart minimale entre des bâtiments non contigus n'est imposée, sauf en impératifs de sécurité et d'accès en cas d'incendie.

**Ua-9 Emprise au sol**

- 9.1 Le coefficient d'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie du terrain. Cette emprise est portée à 70% pour les bâtiments d'exploitation agricole, artisanaux ou commerciaux, y compris l'éventuel bâtiment d'habitation.
- 9.2 Le dépassement de ces emprises peut être autorisé dans les cas suivants :
- pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, qui ont atteint ou dépassé cette emprise. Dans ce cas, une construction supplémentaire de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum est autorisée ;

- en cas de reconstruction après démolition ou sinistre sans aggravation de l'emprise au sol initiale ;
- pour la réalisation de bâtiments ou d'équipements publics ;

9.3 Les piscines non couvertes ne participent pas au calcul de l'emprise au sol.

### **Ua-10 Hauteur maximale des constructions**

- 10.1 La hauteur maximale des constructions est limitée à 13 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
- Ces hauteurs peuvent être dépassées pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées, chauffe-eau solaires, etc. à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires.
- 10.2 Les extensions pourront avoir une hauteur supérieure à 13 mètres par rapport au terrain naturel préexistant, en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment principal. Leur hauteur est cependant limitée à celle du corps principal de bâtiment.
- 10.3 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.
- 10.4 La hauteur en tout point du faitage d'équipements publics peut atteindre 15 mètres par rapport au terrain naturel préexistant lorsque les caractéristiques techniques et fonctionnelles le nécessitent.

### **Ua-11 Aspect extérieur**

Identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme l'ensemble des constructions et aménagements devront justifier en particulier d'une intégration architecturale et paysagère respectueuse du caractère patrimonial de l'architecture des constructions existantes.

#### **11.1 Bâtiments :**

Les constructions, particulièrement leur volumétrie, quelle que soit leur destination, doivent être respectueuses du caractère des lieux, du site et des paysages.

Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles environnants.

L'ensemble des façades des constructions, les murs et pignons aveugles ainsi que les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les éléments se rapportant aux commerces (devantures de magasins et enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs et les matériaux employés, au caractère du village.

#### **11.2 Façade et matériaux :**

11.2.1 Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

11.2.2 Sont interdites les couleurs créant un point d'appel injustifié dans le paysage communal et les teintes saturées en pigment.

- 11.2.3 L'isolation thermique par l'extérieur est à proscrire pour les bâtiments présentant des décors en pierre et en pans de bois dont la qualité justifie la préservation.

De façon ponctuelle, l'isolation thermique par l'extérieur sera autorisée sous réserve de ne pas remettre en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrements de baie, corniches, débords de toiture, pans de bois ....

Il conviendra, alors, de reproduire ces éléments de décor par tout moyen technique approprié (enduits en surépaisseur, recréation de modénature, prolongement de la toiture ..) ».

### 11.3 Toitures :

- 11.3.1 Pour le corps principal des constructions à usage d'habitation, la pente des toitures doit être comprise entre 40° et 55°. Cependant, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère de qualité, 30% maximum de la toiture pourra être traitée en terrasse.

Les couvertures de toiture devront être constituées de tuiles de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun, sauf dispositions d'origine contraires.

Les tuiles auront une densité supérieure ou égale à 22 tuiles au mètre carré quand elles sont à pureau plat et une densité supérieure ou égale à 12 tuiles au mètre carré quand elles sont à relief.

Pour le corps principal des constructions, les toitures plates et à faible pente, végétalisées ou non, sont interdites. Les toitures plates et à faible pente, végétalisées ou non, pourront, toutefois, être admises pour les éléments architecturaux d'accompagnement s'insérant dans la volumétrie générale du bâtiment, pour les annexes de faible emprise au bâtiment principal ou les extensions de faible emprise, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère de qualité.

Les capteurs solaires seront autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Il convient de privilégier une implantation discrète sur annexe. Les toitures visibles depuis l'espace public doivent conserver leur aspect brun-rouge traditionnel. Les dispositifs solaires doivent être conçus comme un élément d'architecture à part entière.

- 11.4.1 Elles doivent respecter le caractère rural et patrimonial du village.

- 11.4.2 Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un mur plein enduit ou en pierre de taille d'une hauteur maximum de 1,8 mètre ;
- soit de grilles ou palissades à claire-voie surmontant, le cas échéant, un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1 mètre, l'ensemble ne devant pas excéder 1,8 mètre tant côté rue qu'en limite séparative de voisinage ;
- les plantations de haies doivent être limitées à une hauteur de 1,5 mètre côté rue et 2 mètres sur les limites séparatives de voisinage. L'utilisation d'arbustes caducs d'essence locale doit être dominante dans la composition des haies.

- 11.4.3 Les clôtures existantes en mur de pierres doivent être préservées.  
La reconstruction à l'identique de ces murs de clôture est autorisée.

### 11.5 Remaniement du sol :

Dans les terrains en pente, les constructions devront s'inscrire dans le site et éviter de former un promontoire.

- I 1.6 Antennes paraboliques : sauf impératif technique, celles-ci doivent être installées de manière à ne pas être visibles du domaine public ; leurs coloris doivent se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux adjacents (toitures ou façades).
- I 1.7 Les citernes de gaz et de fioul doivent être dissimulées de manière à préserver le caractère rural du village. Elles doivent, sauf impératifs techniques, être enterrées ou dissimulées par la mise en place d'un abri fermé sur trois côtés.

**Ua-12 Stationnement**

- I 2.1 Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de deux véhicules par logement créé.  
Le traitement des espaces de stationnement privilégiera des solutions facilitant l'infiltration des eaux de pluie.
- I 2.2 Pour les autres affectations des bâtiments, les normes sont édictées en l'annexe du présent document.
- I 2.3 Lors de la réalisation de logements collectifs, à partir de 5 logements, il doit être prévu 3 places de stationnement supplémentaires réservées à l'accueil des visiteurs par tranche de 5 logements.

| <b>Nombre de logements</b> | <b>Nombre de stationnements exigés</b> |
|----------------------------|--|
| 1 à 4                      | Nb logements X 2                       |
| 5 à 9                      | (Nb logements X 2) +3                  |
| 10 à 14                    | (Nb logements X 2) +6                  |

Pour chaque opération, la moitié au moins des emplacements nécessaires doivent être directement accessibles depuis la voie publique sauf impossibilités techniques justifiées.

- I 2.4. Le constructeur peut également être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant :
  - soit une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
  - soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

**Ua-13 Espaces libres et plantation**

Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être traités en espaces verts respectueux du caractère rural du village.

Il doit être procédé à la plantation d'un arbre fruitier haute tige par tranche de 200 mètres carrés d'espace libre pour tout terrain d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés. Les arbres hautes tiges doivent être plantés à un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

**Ua-14 Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé.

**Ua-15 Performances énergétiques et environnementales**

La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées (bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été), compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

**Ua-16 Infrastructures et réseaux de communication électroniques**

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des infrastructures existantes (voiries...) devront prévoir le passage des gaines dédiées aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

**ZONE  
UH**

## CHAPITRE 2 - ZONE UH

La zone Uh a une vocation essentiellement résidentielle et où prédomine un habitat de type pavillonnaire, dans un cadre paysager de qualité.

La conservation et l'affirmation de cette qualité résidentielle constituent l'objectif d'aménagement de la zone Uh.

### **Uh-1 Occupations et utilisations du sol interdites :**

- 1.1 La création de constructions autres que celles destinées à l'habitat, aux activités tertiaires de bureau, aux activités artisanales, aux professions libérales, bistrot, restaurant, commerce, hébergement touristique et aux équipements publics.
- 1.2 L'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique.
- 1.3 Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - le stationnement de caravanes hors d'usage ;
  - le stationnement de plus de 2 caravanes sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
  - les terrains de camping et de caravanage ;
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ;
  - les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5 Les occupations et utilisations du sol présentant des risques pour la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

### **Uh-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- 2.1 La démolition de tout ou partie d'une construction d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.2 La reconstruction à l'identique, ou respectant la volumétrie initiale du bâtiment ou n'aggravant pas les dispositions des articles Uh 6 à Uh 10, d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de cinq ans est autorisée.
- 2.3 La reconstruction à l'identique ou respectant la volumétrie initiale du bâtiment ou n'aggravant pas les dispositions des articles Uh 6 à Uh 10, d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, sauf si tout plan de prévention des risques naturels en vigueur en dispose autrement.
- 2.4 L'extension et l'adjonction de volumes bâtis liés et nécessaires à une exploitation agricole existante s'il n'en résulte pas une aggravation des nuisances pour le voisinage ou des risques pour la salubrité publique.
- 2.5 Les équipements et les aménagements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.

- 2.6 L'édification et la transformation de clôtures sont soumises à déclaration préalable, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe Uh I.4.
- 2.7 Les piscines visibles totalement ou partiellement depuis l'espace public devront faire l'objet d'une intégration paysagère respectueuse du caractère de la zone.

### **Uh-3 Accès et voirie**

- 3.1 Accès :
  - 3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en annexe.
  - 3.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- 3.2 Voirie :
 

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ainsi qu'aux opérations qu'elles sont destinées à desservir. Elles doivent être conçues de manière à permettre à la fois la desserte et la possibilité de faire demi-tour, notamment aux véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets ménagers.

La largeur de l'emprise de la plate forme ne peut être inférieure à 5 mètres. Cette largeur peut être réduite à 4 mètres dans le cas d'un bouclage en sens unique ou d'une desserte de moins de trois unités d'habitations.

Les voies nouvelles en impasse, d'une longueur supérieure à 30 mètres, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

### **Uh-4 Desserte par les réseaux**

- 4.1 Eau potable :
 

Toute construction ou installation nouvelle, ainsi que tout changement de destination d'un édifice, requérant une alimentation en eau potable, doit être raccordée en souterrain à un réseau public ou privé de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.
- 4.2 Eaux usées :
 

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle le nécessitant. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.
- 4.3 Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En présence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les constructions pourront se brancher à celui-ci.
 

La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.

Concernant les aires de stationnement, elles proposeront, sauf impossibilités techniques, des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers).
- 4.4 Electricité et télécommunications : tous les réseaux devront être réalisés en souterrain, sauf contraintes ou impératifs techniques.

**Uh-5 Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

**Uh-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise du domaine public.

Cependant, sauf impératif de sécurité, est autorisée en alignement des emprises des voies publiques ou en recul de celles-ci l'implantation de carport :

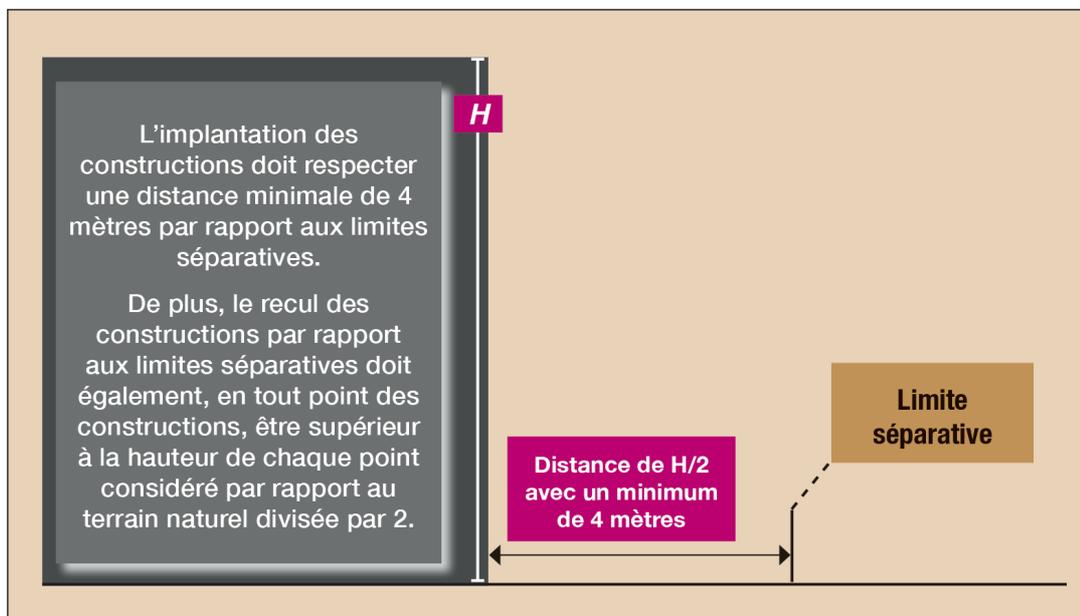
- ouvert sur les quatre côtés sauf dans le cas d'un adossement à une construction existante ;
- d'une emprise au sol maximale de 30 mètres carrés.

6.2 Les constructions existantes ne respectant pas le recul défini par l'article Uh 6.1, pourront faire l'objet d'une extension prolongeant leur alignement actuel ou augmentant le recul de celui-ci.

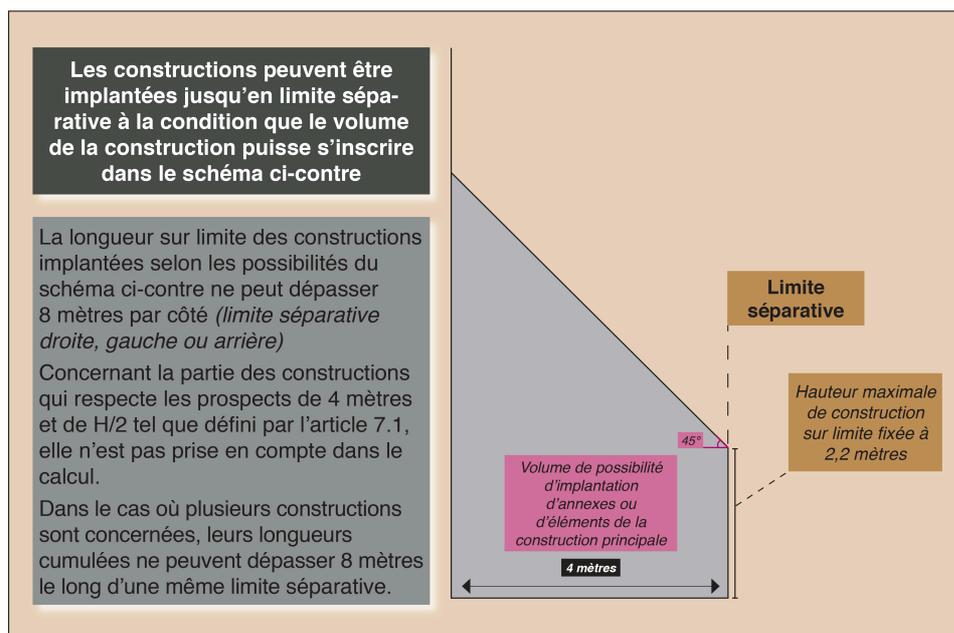
6.3 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent être implantés en limite des voies publiques.

**Uh-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieur à 4 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-dessous :



7.2 Des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives des parcelles dans le respect des prospects définis par le schéma présenté ci-dessous :



7.3 Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.

7.4 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette limite.

#### **Uh-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

8.1 L'implantation des bâtiments sur une même unité foncière devra assurer la prise en compte de critères de sécurité (accès de véhicules de secours notamment).

#### **Uh-9 Emprise au sol**

9.1 Le coefficient d'emprise au sol des constructions de toute nature est limité à 50 %.

9.2 Le dépassement de cette emprise peut être autorisé dans les cas suivants :

- pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, qui ont atteint ou dépassé cette emprise. Dans ce cas, une construction supplémentaire de 50 m<sup>2</sup> maximum est autorisée.
- en cas de reconstruction après sinistre l'emprise au sol initiale peut être maintenue.
- pour la réalisation de bâtiments ou d'équipements publics.

9.3 Les piscines non couvertes ne participent pas au calcul de l'emprise au sol.

#### **Uh-10 Hauteur maximale des constructions**

10.1 Pour les constructions à toiture à pans, la hauteur maximale est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

Pour les constructions à toit plat ou à toiture terrasse, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

Ces hauteurs peuvent être dépassées pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées, chauffe-eau solaires, etc. à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires.

- 10.2 Les extensions pourront avoir une hauteur supérieure à 12 mètres par rapport au terrain naturel préexistant en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment principal. Leur hauteur est cependant limitée à celle du corps principal de bâtiment.
- 10.3 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.
- 10.4 La hauteur maximale des carports implantés à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise publique est fixée à 2,5 mètres dans le cas de constructions à toits plats (sont considérés comme toits plats les toits d'une pente inférieure à 5%), et à 3 mètres dans le cas de constructions à toits à 2 pans. Dans ce dernier cas, les pans devront être perpendiculaires à la rue.

La hauteur maximale des carports sera mesurée par rapport au niveau du terrain tel qu'existant au droit de l'entrée des dits carports.

## **Uh-II Aspect extérieur**

### **11.1 Bâtiments :**

Les constructions, particulièrement leur volumétrie, quelle que soit leur destination, doivent être respectueuses du caractère des lieux, du site et des paysages.

Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles environnants.

L'ensemble des façades des constructions, les murs et pignons aveugles ainsi que les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs et les matériaux employés, au caractère patrimonial du village.

### **11.2 Matériaux :**

11.2.1 Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

11.2.2 Les revêtements de façades, les teintes de ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions.

Concernant les façades des constructions revêtues de bois, elles doivent être maintenues dans des tons proches de la coloration naturelle du matériau.

### **11.3 Toitures :**

11.3.1 Les toitures doivent à pans doivent comprendre au moins deux pans et être d'une pente minimale de 40°, cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis et les coyaux.

Les toits plats ou toitures terrasse sont autorisés, ainsi que les parties de toitures traitées en arrondies.

Les combinaisons entre toitures à pans et toitures terrasses sont autorisées.

Concernant les volumes annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m<sup>2</sup>, les toits seront plats ou comprendront un à deux pans libres de pente.

La couleur de la toiture sera choisie de manière à s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

La pose de chauffe-eau solaires et de panneaux photovoltaïques en toiture devra faire l'objet d'une intégration architecturale soignée.

#### 11.4 Clôtures :

11.4.1 Elles doivent respecter le caractère rural et patrimonial du village.

11.4.2 Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un mur plein enduit ou en pierre de taille d'une hauteur maximum de 1,5 mètre ;
- soit de grilles ou palissades à claire-voie surmontant, le cas échéant, un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1 mètre, l'ensemble ne devant pas excéder 1,5 mètre tant côté rue qu'en limite séparative de voisinage ;
- les plantations de haies doivent être limitées à une hauteur de 1,5 mètre côté rue et 2 mètres sur les limites séparatives de voisinage. L'utilisation d'arbustes caducs d'essence locale doit être dominante dans la composition des haies.

11.4.3 Les clôtures existantes en mur de pierres doivent être préservées.

La reconstruction à l'identique de ces murs de clôture est autorisée.

#### 11.5 Remaniement du sol :

Dans les terrains en pente, les constructions devront s'inscrire dans le site et éviter de former un promontoire.

11.6 Antennes paraboliques : sauf impératif technique, celles-ci doivent être installées de manière à ne pas être visibles du domaine public ; leurs coloris doivent se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux adjacents (toitures ou façades).

11.7 Les citernes de gaz et de fioul doivent être dissimulées de manière à préserver le caractère rural du village. Elles doivent, sauf impératifs techniques, être enterrées ou dissimulées par la mise en place d'un abri fermé sur trois côtés.

### Uh-12 Stationnement

12.1 Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement extérieur permettant l'accueil de deux véhicules par logement créé.

Pour l'habitat collectif, un nombre minimal de 3 aires de stationnement supplémentaires est exigé par tranche de 5 logements, à partir du cinquième logement.

| <b>Nombre de logements</b> | <b>Nombre de stationnements exigés</b> |
|----------------------------|--|
| 1 à 4                      | Nb logements * 2                       |
| 5 à 9                      | (Nb logements *2) +3                   |
| 10 à 14                    | (Nb logements *2) +6                   |

Pour chaque opération, la moitié au moins des emplacements nécessaires doit être directement accessible depuis la voie publique sauf impossibilités techniques justifiées.

12.2 Pour les autres affectations des bâtiments (hors logements), les normes sont édictées en annexe du présent document.

### **Uh-13 *Espaces libres et plantations***

Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers doivent être traités en espaces verts respectueux du caractère rural du village.

Il doit être procédé à la plantation d'un arbre fruitier haute tige par tranche de 200 mètres carrés d'espace libre pour tout terrain d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés. Les arbres hautes tiges doivent être plantés à un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

### **Uh-14 *Coefficient d'occupation des sols***

Non réglementé.

### **Uh-15 *Performances énergétiques et environnementales***

La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées (bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été), compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

### **Uh-16 *Infrastructures et réseaux de communication électroniques***

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des infrastructures existantes (voiries...) devront prévoir le passage des gaines dédiées aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

**TITRE II :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA ZONE A URBANISER**

**ZONE  
AU**

## CHAPITRE I - ZONE AU

La zone AU correspond aux sites dédiés à l'extension urbaine de Rodern.

La zone AU comprend un secteur IAU, elle a une vocation essentiellement résidentielle et immédiatement constructible.

### **AU-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, excepté celles admises sous conditions particulières, mentionnées à l'article AU2.

### **AU-2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières**

- 2.1 La zone AU a une vocation essentiellement d'habitat, mais elle permet l'implantation d'activités tertiaires de bureau, de professions libérales, d'artisanat de proximité, sous réserve de leurs compatibilités avec le caractère résidentiel de la zone.
- 2.2 Dans le cas où l'opération est menée par étapes, aucune étape ne doit entraver la suivante et chaque réalisation doit garantir l'urbanisation harmonieuse et l'aménagement global de la zone. Le calibrage des réseaux doit notamment être prévu dès le départ pour garantir une desserte de l'ensemble de la zone.
- 2.3 Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la prévention de risques.
- 2.4 Les exhaussements du sol, autour d'une construction ou d'une installation à condition de ne pas dépasser une hauteur d'un mètre par rapport au terrain naturel préexistant au point le plus défavorable de la construction.
- 2.5 Les installations linéaires souterraines et les ouvrages techniques liés à celles-ci, ainsi que le cas échéant, les modifications ou le renouvellement des lignes électriques existantes.
- 2.6 Les équipements publics, les équipements et les aménagements d'infrastructure, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt général.

### **AU-3 Accès et voirie**

#### 3.1 Accès :

- 3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### 3.2 Voirie :

Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ainsi qu'aux opérations qu'elles sont destinées à desservir. Elles doivent être conçues de manière à permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

La largeur de chaussée ne peut être inférieure à 5 mètres. Cette largeur est ramenée à 4 mètres dans le cas d'une circulation à sens unique.

**AU-4 Desserte par les réseaux**

4.1 Eau potable :

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable, doit être raccordée en souterrain à un réseau public ou privé de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 Eaux usées :

Dans les zones d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle le nécessitant. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

En cas d'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration intercommunale, toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit obligatoirement disposer d'un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur.

4.3 Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En présence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les constructions pourront se brancher à celui-ci.

La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.

Concernant les aires de stationnement, elles proposeront, sauf impossibilités techniques, des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers).

4.4 Electricité et télécommunications :

Tous les réseaux devront être réalisés en souterrain, sauf contraintes ou impératifs techniques.

**AU-5 Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

**AU-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 L'implantation des constructions respectera un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques.

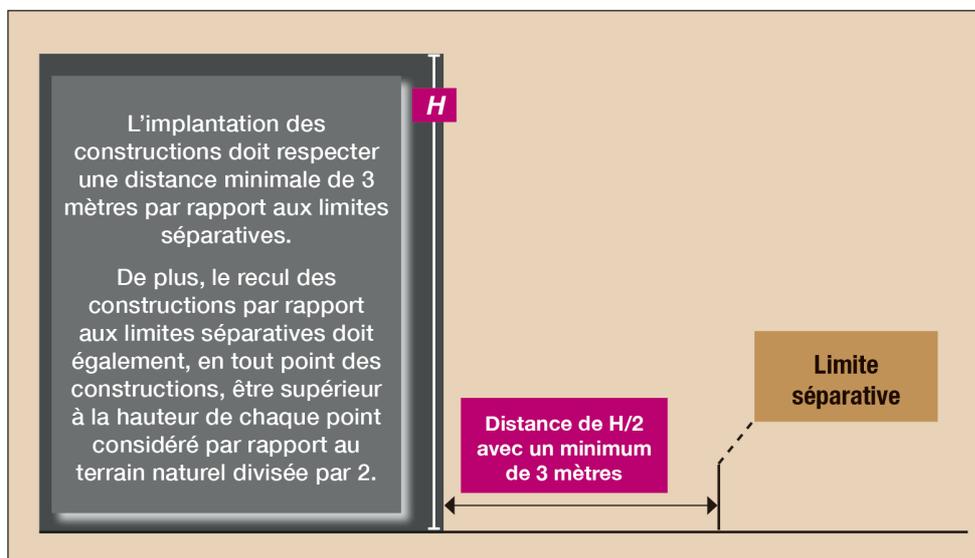
Cependant, sauf impératif de sécurité, est autorisée en alignement des emprises des voies publiques ou en recul de celles-ci l'implantation de carport :

- ouvert sur les quatre côtés sauf dans le cas d'un adossement à une construction existante ;
- d'une emprise au sol maximale de 30 mètres carrés.

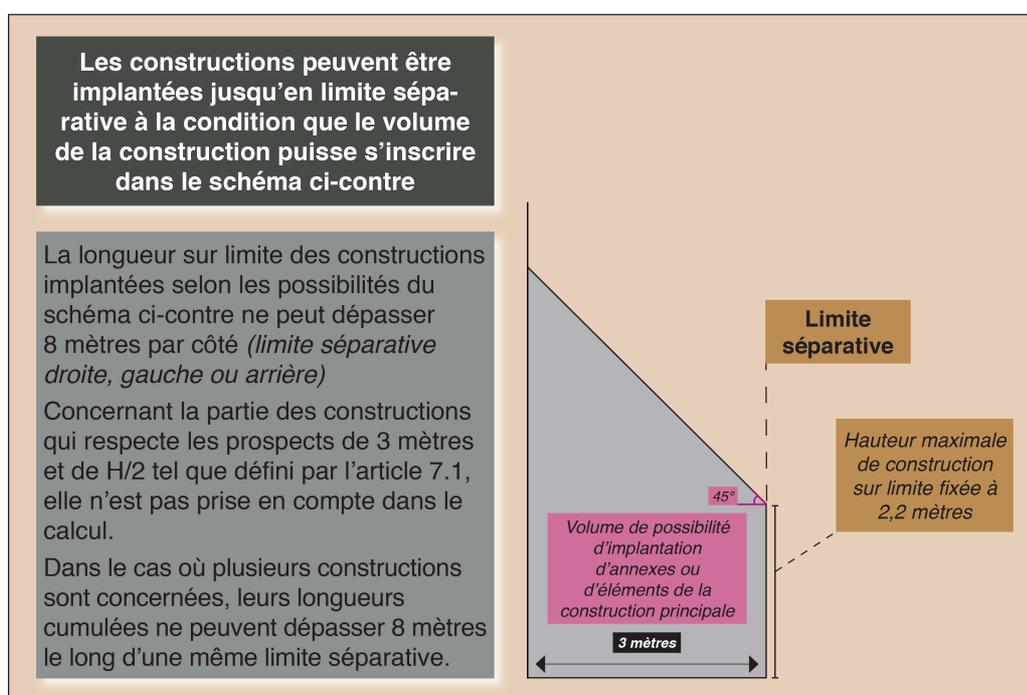
6.2 Pour les postes de transformation électrique, le recul devra être compris entre 0 et 1,5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.

**AU-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- 7.1 La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est le plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (hauteur / 2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ainsi que l'illustre le schéma présenté ci-dessous :



- 7.2 Des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives des parcelles dans le respect des prospects définis par le schéma présenté ci-dessous :



## COMMUNE DE RODERN

- 7.4 Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.
- 7.5 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette limite.

### **AU-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

L'implantation des bâtiments sur une même unité foncière devra se faire avec la prise en compte de critères de sécurité (accès de véhicules de secours notamment).

### **AU-9 Emprise au sol**

- 9.1 Le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 40 % de la superficie du terrain.
- 9.2 Le dépassement de ce coefficient peut être autorisé pour la réalisation de bâtiments ou d'équipements publics.
- 9.3 Les piscines non couvertes ne participent pas au calcul de l'emprise au sol.

### **AU-10 Hauteur maximale des constructions**

- 10.1 Pour les constructions à toiture à pans, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.

Pour les constructions à toit plat ou à toiture terrasse, la hauteur maximale est limitée à 9 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Cependant, dans le cas d'un toit plats ou d'une toiture terrasse, pour toute construction disposant plus d'un niveau, l'emprise au sol du niveau supérieur est limitée à 70% de l'emprise au sol du rez-de chaussée.

Les hauteurs indiquées ci-dessus peuvent être dépassées pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées, chauffe-eau solaires, etc. à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires.

- 10.2 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre, calculé au point le plus défavorable par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil peut être dépassé au point le plus défavorable par rapport au terrain naturel.
- 10.3 La hauteur maximale des carports implantés à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise publique est fixée à 2,5 mètres dans le cas de constructions à toits plats (sont considérés comme toits plats les toits d'une pente inférieure à 5%), et à 3 mètres dans le cas de constructions à toits à 2 pans. Dans ce dernier cas, les pans devront être perpendiculaires à la rue.

La hauteur maximale des carports sera mesurée par rapport au niveau du terrain tel qu'existant au droit de l'entrée des dits carports.

**AU-11 Aspect extérieur****11.1 Bâtiments :**

Les constructions, particulièrement leur volumétrie, quelle que soit leur destination, doivent être respectueuses du caractère des lieux, du site et des paysages.

Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles environnants.

L'ensemble des façades des constructions, les murs et pignons aveugles ainsi que les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11.2 Matériaux :**

11.2.1 Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

11.2.2 Les revêtements de façade et les teintes des ravalements extérieurs seront choisis de manière à s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes. La couleur blanche et les couleurs vives ou apportant une note discordante dans l'environnement sont proscrites.

11.2.3 Les revêtements de façades, les teintes de ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions.

Concernant les façades des constructions revêtues de bois, elles doivent être maintenues dans des tons proches de la coloration naturelle du matériau.

**11.3 Toitures :**

11.3.1 Dans le corps principal des constructions, les toitures doivent comprendre au moins deux pans et être d'une pente minimale de 40°, cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis et les coyaux.

Les toits plats ou toitures terrasse sont autorisés, mais dans le cas d'une construction disposant de plus d'un niveau, l'emprise au sol du niveau supérieur ne peut dépasser 70% de l'emprise au sol du rez-de chaussée.

Le traitement en arrondi de parties de toitures est autorisé.

Les combinaisons entre toitures à pans et toitures terrasses sont autorisées.

Concernant les volumes annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m<sup>2</sup>, les toits seront plats ou comprendront un à deux pans libres de pente.

La couleur de la toiture sera choisie de manière à s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.

La pose de chauffe-eau solaires et de panneaux photovoltaïques en toiture devra faire l'objet d'une intégration architecturale soignée.

**11.4 Clôtures :**

11.4.1 Elles doivent respecter le caractère rural et patrimonial du village.

11.4.2 Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un mur plein enduit ou en pierre de taille d'une hauteur maximum de 1,5 mètre ;
- soit de grilles ou palissades à claire-voie surmontant, le cas échéant, un mur-bahut d'une

## **COMMUNE DE RODERN**

hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre, l'ensemble ne devant pas excéder 1,5 mètre tant côté rue qu'en limite séparative de voisinage ;

- les plantations de haies doivent être limitées à une hauteur de 1,5 mètre côté rue et 2 mètres sur les limites séparatives de voisinage. L'utilisation d'arbustes caducs d'essence locale doit être dominante dans la composition des haies.

11.4.3 La réalisation des travaux doit être réalisée dans les 5 ans à partir de la date de la déclaration de début de travaux.

11.5 Remaniement du sol :

Dans les terrains en pente, les constructions devront s'inscrire dans le site et éviter de former un promontoire.

11.6 Antennes paraboliques : sauf impératif technique, celles-ci doivent être installées de manière à ne pas être visibles du domaine public ; leurs coloris doivent se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux adjacents (toitures ou façades).

11.7 Les citernes de gaz et de fioul doivent être dissimulées de manière à préserver le caractère rural du village. Elles doivent, sauf impératifs techniques, être enterrées ou dissimulées par la mise en place d'un abri fermé sur trois côtés.

### **AU-12 Stationnement**

Non réglementé.

### **AU-13 Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **AU-14 Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé.

### **AU-15 Performances énergétiques et environnementales**

La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées (bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été), compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

### **AU-16 Infrastructures et réseaux de communication électroniques**

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des infrastructures existantes (voiries...) devront prévoir le passage des gaines dédiées aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

**TITRE IV :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA ZONE AGRICOLE**

**ZONE  
A**

## CHAPITRE I - ZONE A

La zone A a vocation à permettre le développement des exploitations agricoles de Rodern. Elle comprend un secteur Av non constructible, dédié à la viticulture, et un secteur Ac et un sous-secteur AcI constructibles pour l'agriculture et la viticulture.

### A-1 **Occupations et utilisations du sol interdites**

- 1.1 Toutes occupations et utilisations du sol, autres que celles admises sous conditions particulières visées à l'article A 2, sont interdites.

### A-2 **Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières**

Tous secteurs

- 2.1 Les équipements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services communaux et équipements d'intérêt public.
- 2.2 Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la prévention de risques naturels.
- 2.3 La reconstruction à l'identique, ou respectant la volumétrie initiale du bâtiment ou n'aggravant pas les dispositions des articles A6 à A10, d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de cinq ans est autorisée.
- 2.5 L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.

En secteur Ac et sous-secteur AcI uniquement

- 2.6 Les constructions et les installations nécessaires à l'activité agricole et viticoles aux conditions suivantes :
- que l'exploitation concernée justifie du besoin et de l'utilité des constructions et installations visées au regard de ses impératifs de production et d'activité ;
  - que les constructions, les installations ou transformations soient destinées à l'un des usages suivants :
    - stockage et entreposage ;
    - transformation et la commercialisation des produits de l'exploitation ;

### A-3 **Accès et voirie**

- 3.1 Accès :
- 3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

## **COMMUNE DE RODERN**

### 3.2 Voirie :

Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ainsi qu'aux opérations qu'elles sont destinées à desservir. Elles doivent être conçues de manière à permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie. En aucun cas leur largeur ne doit être inférieure à 6 mètres d'emprise, en tenant compte des fossés et des accotements.

## **A-4 Desserte par les réseaux**

### 4.1 Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau de distribution publique d'eau potable s'il existe ou être alimentée par un captage, forage ou puits particulier répondant aux exigences réglementaires (déclaration, autorisation et contrôle).

### 4.2 Eaux usées : la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

### 4.3 Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En présence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les constructions pourront se brancher à celui-ci.

La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.

Concernant les aires de stationnement, elles proposeront, sauf impossibilités techniques, des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers).

## **A-5 Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

## **A-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### 6.1 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement de toute autre voie ou emprise publique. Cette distance est portée à 10 mètres au droit des Routes Départementales.

### 6.2 Sauf impératif de sécurité, les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent être implantés en limite des voies publiques.

## **A-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### 7.1 Les constructions doivent être implantées à un minimum de 3 mètres des limites séparatives.

### 7.2 Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette limite.

**A-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

L'implantation des bâtiments devra se faire de manière à permettre l'accès et les manœuvres des véhicules de secours.

**A-9 Emprise au sol**

9.1 Le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 70 % de la superficie du terrain.

**A-10 Hauteur maximale des constructions**

En secteur Ac, hors sous-secteur Ac I, uniquement :

10.1 La hauteur en tout point d'une construction est limitée à 8 mètres par rapport à la projection verticale de ce point sur le terrain naturel.

Cette hauteur peut être dépassée pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées... à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires.

10.2 Les extensions pourront avoir une hauteur supérieure à 8 mètres en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment principal. Leur hauteur est cependant limitée à celle du corps principal de bâtiment.

En sous-secteur Ac I uniquement :

10.3 La hauteur en tout point d'une construction est limitée à 6 mètres mesuré côté amont, cette hauteur pouvant être augmentée coté aval du différentiel de hauteur lié à la pente du terrain naturel.

Cette hauteur peut être dépassée pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées... à l'exclusion des enseignes ou panneaux publicitaires.

En secteur AC et sous-secteur Ac I :

10.4 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.

**A-11 Aspect extérieur**

Les projets de construction ou d'aménagement, veilleront à être compatibles avec le caractère du site et des paysages.

11.1 Bâtiments :

Les constructions, particulièrement leur volumétrie, quelle que soit leur destination, doivent être respectueuses du caractère des lieux, du site et des paysages.

Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles environnants.

## COMMUNE DE RODERN

L'ensemble des façades des constructions, les murs et pignons aveugles ainsi que les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

### 11.2 Matériaux :

Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les teintes des façades seront claires et pastel et choisies de manière à s'harmoniser avec le caractère naturel du site.

Les façades des constructions revêtues de bois doivent être maintenues dans des tons proches de la coloration naturelle du matériau.

### 11.3 Toitures :

11.3.1 Par sa toiture, la construction doit s'inscrire en cohérence dans l'environnement bâti, en considérant les vues proches et lointaines que la topographie de la commune autorise depuis l'espace public vers les parcelles privées.

11.3.2 Les toitures des bâtiments doivent avoir une pente comprise entre 10° et 45°.

11.3.4 Les toitures des bâtiments, quel que soit le matériau utilisé, devront permettre une intégration discrète dans le paysage.

11.3.5 Dans tous les cas, les matériaux de couverture à caractère précaire sont interdits.

### 11.4 Clôtures :

11.4.1 Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ou celles rendues indispensables pour des motifs de sécurité.

Dans ce cas, elles doivent être constituées de grillage et/ou d'une haie vive d'une hauteur limitée à 1,50 mètre, de conception simple, et respectueuses du caractère rural et naturel des espaces.

11.4.2 Les clôtures existantes en pierres doivent être préservées ou reconstruites à l'identique.

11.5 Les citernes de gaz et de fioul ne doivent pas être visibles du domaine public.

11.6 Antennes paraboliques : sauf impératif technique, celles-ci doivent être installées de manière à ne pas être visibles du domaine public ; leurs coloris doivent se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux adjacents (toitures ou façades).

### 11.7 Remaniement du sol :

Dans les terrains en pente, les constructions devront s'inscrire dans le site et éviter de former un promontoire.

## **A-12 Stationnement**

Non réglementé.

## **A-13 Espaces libres et plantations**

En secteur Av uniquement :

13.1 Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme situés le long des cours d'eau, la préservation et la valorisation du potentiel de biodiversité des ripisylves est exigés.

**A-14 Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé.

**A-15 Performances énergétiques et environnementales**

La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées (bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été), compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

**A-16 Infrastructures et réseaux de communication électroniques**

Non réglementé.



**TITRE V :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA ZONE NATURELLE**

**ZONE  
N**

## CHAPITRE I - ZONE N

La zone N couvre l'ensemble de l'espace naturel de Rodern.

La zone N comprend trois secteurs :

- Un secteur Nb couvrant l'ensemble de l'espace boisé et les ripisylves ;
- Un secteur Nh1 couvre le hameau de la « cave de Rodern », ainsi qu'une maison isolée.
- Un secteur Nh2, couvre le site d'un étang.

### **N-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières visées à l'article N2.

### **N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Tout secteur :

- 2.1 Les équipements publics d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt général, y compris les cimetières.
- 2.2 Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la prévention de risques naturels.
- 2.3 L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.
- 2.4 La démolition de tout ou partie d'une construction d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> est soumise à l'obtention d'un permis de démolir.
- 2.5 La reconstruction à l'identique, ou respectant la volumétrie initiale du bâtiment ou n'aggravant pas les dispositions des articles N6 à N10, d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de cinq ans est autorisée.
- 2.6 En secteur Nh1 et Nh2 uniquement :  
Y est autorisée :
  - L'extension mesurée des constructions existantes.
- 2.7 En secteur Nb uniquement :  
Le secteur Nb a une vocation d'espaces boisés et de protection des ripisylves.  
Dans les espaces identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la préservation et la valorisation du potentiel de biodiversité des espaces sont exigées.

### **N-3 Accès et voirie**

- 3.1 Accès
  - 3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.
  - 3.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

## **COMMUNE DE RODERN**

3.1.3 La desserte des éventuelles constructions autorisées se fera par un accès unique à partir de la voirie départementale.

### **3.2 Voirie :**

Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ainsi qu'aux opérations qu'elles sont destinées à desservir. Elles doivent être conçues de manière à permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie. Leur largeur ne peut être inférieure à 4 mètres.

## **N-4 Desserte par les réseaux**

### **4.1 Eau potable :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau de distribution publique d'eau potable s'il existe ou être alimentée par un captage, forage ou puits particulier répondant aux exigences réglementaires (déclaration, autorisation et contrôle).

### **4.2 Eaux usées : la réalisation d'un système d'épuration autonome conforme aux normes en vigueur est obligatoire.**

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

### **4.3 Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En présence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les constructions pourront se brancher à celui-ci.**

La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.

Concernant les aires de stationnement, elles proposeront, sauf impossibilités techniques, des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex : dalles alvéolées, graviers).

## **N-5 Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

## **N-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

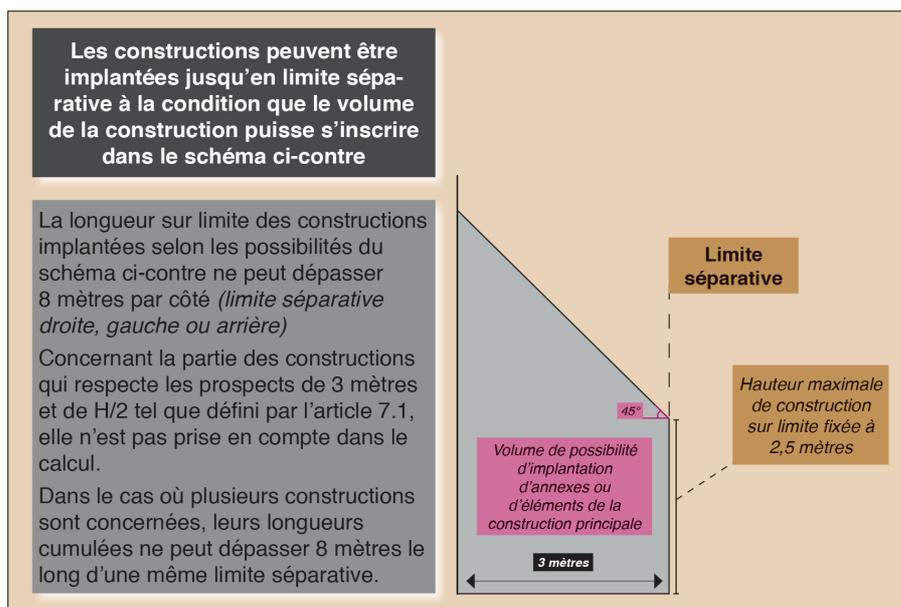
Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement de toute voie. Cette distance est portée à 10 mètres au droit des Routes Départementales.

## **N-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7.1 Les constructions doivent être implantées à un minimum de 3 mètres des limites séparatives.**

En secteur Nh I uniquement :

### **7.2 Des constructions peuvent être édifiées jusqu'aux limites séparatives des parcelles dans le respect des prospects définis par le schéma présenté ci-dessous :**



### **N-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **N-9 Emprise au sol**

9.1 Le coefficient d'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie du terrain en secteur Nh1.

### **N-10 Hauteur maximale des constructions**

En secteur Nh1 et Nh 2 uniquement

10.1 La hauteur en tout point du faîtage d'une construction est limitée à 7 mètres par rapport à la projection verticale de ce point sur le terrain naturel.

10.2 Les extensions pourront avoir une hauteur supérieure à 7 mètres par rapport au terrain naturel préexistant en cas de dépassement de cette hauteur par le bâtiment principal. Leur hauteur est cependant limitée à celle du corps principal de bâtiment.

10.3 Hors extension, la hauteur des nouvelles annexes est limitée à 4 mètres.

Ces hauteurs peuvent être dépassées pour des ouvrages techniques de faible emprise reconnus indispensables, tels que des antennes ou des cheminées.

10.4 Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.

En secteur Nb uniquement

10.5 La hauteur des extensions des constructions ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

**N-11 Aspect extérieur**

11.1 Bâtiments :

Les constructions, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le sous-secteur NpI, identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagements de toute nature devront justifier d'une intégration architecturale et paysagère respectueuse du caractère patrimonial du site.

11.2 Matériaux :

Le revêtement des façades privilégiera le bois sur au moins 50% des surfaces.

Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les teintes des façades seront choisies de manière à s'harmoniser avec le caractère naturel du site.

11.3 Toitures :

Par sa toiture, les constructions doivent s'inscrire en cohérence dans l'environnement naturel. Les toitures doivent comprendre un ou deux pans d'une pente minimale de 20%.

11.4 Clôtures :

Seules sont admises les clôtures indispensables pour des motifs de sécurité.

Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, d'une hauteur limitée à 1,50 mètre. Si nécessaire, la haie vive à feuillage caduc peut être doublée d'un grillage posé côté intérieur. Le tout dans le respect d'une intégration paysagère respectueuse du caractère naturel des sites.

11.5 Remaniement du sol :

Dans les terrains en pente, les constructions devront s'inscrire dans le site et éviter de former un promontoire.

**N-12 Stationnement**

Non réglementé.

**N-13 Espaces libres et plantations**

En secteur Nb uniquement :

13.1 Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la gestion des espaces doit être réalisés de manières à garantir la confortation de la biodiversité.

13.2 Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme situés le long des cours d'eau, la préservation et la valorisation du potentiel de biodiversité des ripisylves est exigés.

**N-14 Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé.

**N-15 Performances énergétiques et environnementales**

La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées (bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été), compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.

**N-16 Infrastructures et réseaux de communication électroniques**

Non réglementé.



# **ANNEXES**

## NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés ou publics, professions libérales :

4 emplacements par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférence, des lieux de culte ou autres, tribunes sportives, etc.

2 emplacements pour 20 sièges

Commerces, artisanats et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :

2 emplacements pour 50 m<sup>2</sup> de vente

Etablissements industriels, ateliers et divers :

3 emplacements pour 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre

Etablissements hospitaliers et cliniques :

5 emplacements pour 10 lits

Etablissements d'enseignement :

- établissement du premier degré, par classe : 1 emplacement

- établissement du second degré, par classe : 2 emplacements

Ces établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

Hôtels et restaurants :

7 emplacements pour 10 chambres et 2 emplacements pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant.

### Remarques :

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus sera celle à laquelle ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5, à l'unité supérieure dans le cas contraire.

## INFORMATIONS GENERALES

### ARTICLE 682 DU CODE CIVIL

(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)

(Loi n° 67-1253 du 30/12/1967 art. 36 Journal Officiel du 3/01/1968 rectificatif JORF 12/01/1968)

**« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »**

### ARRETE DU 21 AOUT 2008 RELATIF A LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET A LEUR USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

***Voir pages suivantes***

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR : DEVO0773410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

**Art. 2. – I.** – L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. – A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

– des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. – Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**Art. 3. – I.** – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. – Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

**Art. 4. – I.** – Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. – Le propriétaire vérifie semestriellement :

– la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

– l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

– le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. – Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. – Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

**Art. 5.** – La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

**Art. 6.** – Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 7.** – Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*  
YVES JÉGO

## ANNEXE

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE  
DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Coordonnées du propriétaire de l'installation : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_  
 Mise en service réalisée par : \_\_\_\_\_

| Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)   | Vérification effectuée (à cocher) | Observations éventuelles |
|--|-----------------------------------|--------------------------|
| Nature du toit   | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Filtration en amont du réservoir   | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage) | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)  | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour   | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale  | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie   | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Signalisation des points d'usage d'eau de pluie  | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Robinets de soutirage (verrouillables)   | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)                             | <input type="checkbox"/>          |                          |
| Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment   | <input type="checkbox"/>          |                          |

Autres observations de la personne responsable de la mise en service : \_\_\_\_\_

Autres observations du propriétaire : \_\_\_\_\_

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M \_\_\_\_\_  
 Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| Cachet de l'organisme | Signature |
|-----------------------|-----------|

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux 68

## ARRÊTÉ

**N° 40/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016**

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages**

**3075X0018 St-Hippolyte, 3075X0020 St-Hippolyte, 3421X0018 Rodern, 3421X0017 Rodern, 3075X0019 Rodern, 3075X0017 Rodern, 3075X0021 Rodern, 3075X0022 Rodern, 3075X0063 Rodern, 3075X0132 St-Hippolyte, 3075X0133 Rodern et 3421X0058 Rodern**

- **des périmètres de protection de ces captages,**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine**

**3) emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE**

**au bénéfice du SIE de BERGHEIM, ST-HIPPOLYTE et Environs**

♦♦♦♦♦♦♦♦

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 2 décembre 2014 par laquelle le SIAEP de SAINT HIPPOLYTE et environs demande :
  - l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 juin 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE à laquelle il a été procédé du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans les communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 28 juin 2016 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDÉRANT** que le SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
- CONSIDÉRANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 540 m<sup>3</sup>/jour ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :     **OBJET**

Le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

| Nom du Captage  | N° BSS     | Localisation du captage | N° section | N° parcelle | Coordonnées CC48           | Débit maximum en m <sup>3</sup> /j |
|-----------------|------------|-------------------------|------------|-------------|----------------------------|------------------------------------|
| 1 St Hippolyte  | 03075X0018 | Commune de St Hippolyte | A          | 17          | X 2017386,1<br>Y 7235939,6 |                                    |
| 2 Rodern        | 03075X0020 | Commune de St Hippolyte | A          | 16          | X 2016954,2<br>Y 7235650,1 |                                    |
| 3 Rodern        | 03421X0018 | Commune de Rodern       | 11         | 12          | X 2016258,1<br>Y 7235350,7 |                                    |
| 4 Rodern        | 03421X0017 | Commune de Rodern       | 11         | 12          | X 2016203,0<br>Y 7235173,3 |                                    |
| 5 Rodern        | 03075X0021 | Commune de Rodern       | 11         | 3           | X 2016954,9<br>Y 7235516,6 |                                    |
| 6 Rodern        | 03075X0019 | Commune de Rodern       | 11         | 13          | X 2017298,8<br>Y 7235626,6 |                                    |
| 7 Rodern        | 03075X0017 | Commune de Rodern       | 10         | 2           | X 2017715,1<br>Y 7235995,1 |                                    |
| 8 Rodern        | 03075X0022 | Commune de Rodern       | 11         | 2           | X 2016466,5<br>Y 7235436,6 |                                    |
| 9 Rodern        | 03075X0063 | Commune de Rodern       | 11         | 3           | X 2016916,4<br>Y 7235641,4 |                                    |
| 10 St Hippolyte | 03075X0132 | Commune de St Hippolyte | A          | 19          | X 2017474,3<br>Y 7235978,6 |                                    |
| 11 Rodern       | 03075X0133 | Commune de Rodern       | 11         | 4           | X 2017153,1<br>Y 7235647,9 |                                    |
| 12 Rodern       | 03421X0058 | Commune de Rodern       | 11         | 12          | X 2016272,5<br>Y 7235336,7 |                                    |
|                 |            |                         |            |             |                            | <b>540</b>                         |

## **ARTICLE 2 :**      **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur les bans des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - est enregistrée la déclaration de travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 540 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique, après traitement de désinfection.

## **ARTICLE 3 :**      **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

## **ARTICLE 4 :**      **MESURE DU PRÉLEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

## **ARTICLE 5 :**      **LIMITATION DU PRÉLEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 :**      **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 décembre 2014, le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Par dérogation au code de la santé publique, on admettra que les périmètres de protection immédiate ne soient pas clôturés et on y tolérera :

- le passage des véhicules pour les besoins de l'exploitation de la forêt,
- le passage à pied des randonneurs et des chasseurs.

Ces périmètres feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, passée avec les communes de RODERN, RORSCHWIHR et SAINT HIPPOLYTE, qui sera établie à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs dans un délai de douze mois.

**ARTICLE 8 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

| <b>8.1. Gibier</b>   |  |
|--|--|
| <b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>   | <b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>   |
| <b>8.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer, à l'intérieur du PPR, les gros gibiers à moins de 100 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.<br><b>8.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs. | <b>8.1.3.</b> A l'intérieur du PPR, les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.   |
| <b>8.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>  |  |
| <b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>   | <b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>   |
| <b>8.2.1.</b> La construction, l'aménagement, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.  | <b>8.2.2.</b> Le pacage des animaux est autorisé à à l'intérieur du PPR à plus de 100 mètres des captages d'eau potable; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i> |

| <b>8.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>                        |                               |
|---|-------------------------------|
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u> |
| <b>8.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).              |                               |
| <b>8.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>                        |                               |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u> |
| <b>8.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).               |                               |
| <b>8.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)</b>                            |                               |
| <b>8.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse.                                  |                               |
| <b>8.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)</b>                                   |                               |
| <b>8.6.1.</b> L'épandage d'engrais azoté de synthèse.                                   |                               |
| <b>8.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>                       |                               |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u> |
| <b>8.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires.                                  |                               |
| <b>8.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.            |                               |
| <b>8.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires. |                               |
| <b>8.8. - Epandage de produits phytosanitaires</b>                                      |                               |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u> |
| <b>8.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.                                |                               |

| <b>8.9. – Autres pratiques agricoles</b>   |   |
|--|---|
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>   |
| <p><b>8.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>8.9.2.</b> Maraîchage, serres, pépinières.</p>   |   |
| <b>8.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b>  |   |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>   |
| <p><b>8.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>8.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p> |   |
| <b>8.11. - Constructions</b>   |   |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>   |
| <p><b>8.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>  | <p><b>8.11.2.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p> |
| <b>8.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>   |   |
| <u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>   |
| <p><b>8.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées .</p>   |   |

### 8.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.13.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 8.14. - Voies de circulation

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.14.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses vis à vis de la qualité des eaux souterraines.

**8.14.2.** La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.4. à 9.14.5.

**8.14.3.** La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement.

**8.14.4.** Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

**8.14.5.** L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

**8.14.6.** Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur le chemin forestier pénétrant ce périmètre. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.

### 8.15. - Excavations et exhaussements

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.15.1.** L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.

**8.15.2.** La création de mares ou d'étangs.

**8.15.3.** Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.

**8.15.4.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des

|   |  |
|---|--|
|   | <p>eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>8.15.4.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>   |
| <b>8.16. - Puits, sources et géothermie</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>   |
| <p><b>8.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>8.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>   | <p><b>8.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>  |
| <b>8.17. - Cimetières</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>   |
| <p><b>8.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>   |  |
| <b>8.18. - Exploitation des forêts</b>  |  |
| <b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>   |
| <p><b>8.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 8.18.3. Les dispositions visées en</li> </ul> | <p><b>8.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>8.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>8.18.4 devront être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté.</li> <li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul> | <p><b>8.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>8.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p> |
| <p><b>8.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>  |   |
| <p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>  | <p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>   |
| <p><b>8.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>8.19.2.</b> Golf</p>  |   |

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, DÉPÔT MODIFIÉ OU CRÉÉ POSTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

**ARTICLE 10 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

**Ces travaux devront comprendre :**

- la réfection et la maintenance des pistes forestières traversant ou bordant les périmètres de protection immédiate, afin d'éviter la formation d'ornières, la stagnation des eaux et/ou leur ruissellement vers les captages.
- pour cela on mettra en place en tant que de besoin :
  - des fossés et/ou des caniveaux destinés à évacuer les eaux de ruissellement des pistes en dehors du périmètre de protection immédiate.
  - un revêtement propre à limiter la formation d'ornières, constitué de matériaux naturels.
- la suppression des arbres, à proximité des captages et sur le tracé des drains et des galeries drainantes, dont les racines pourraient provoquer des désordres.
- la mise en place de panneaux indiquant la présence d'un périmètre de protection rapprochée sur le chemin forestier le traversant.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS :**

Est passible des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**     **MISE EN COMPATIBILITÉ DES P.O.S. DES COMMUNES DE RODERN et SAINT HIPPOLYTE**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE, conformément aux documents annexés.

**ARTICLE 13 :**     **SCHÉMA D'ALIMENTATION du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs**

Le schéma d'alimentation du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 :**     **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 23 août 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages du SIAEP de Saint Hippolyte est abrogé.

**ARTICLE 15 :**     **PIECES ANNEXÉES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 5** – Dossiers de mise en compatibilité des POS des communes de Rodern et Saint Hippolyte.

**ARTICLE 16 :**     **APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 :**     **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 18:**      **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 19 :**      **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de l'Office national des forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

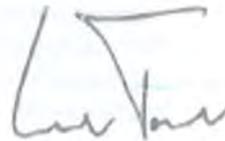
- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la propriété forestière.

**ARTICLE 20 :**      **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les Maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**



**Laurent TOUVET**

**Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 1.1. périmètres de protection immédiate**

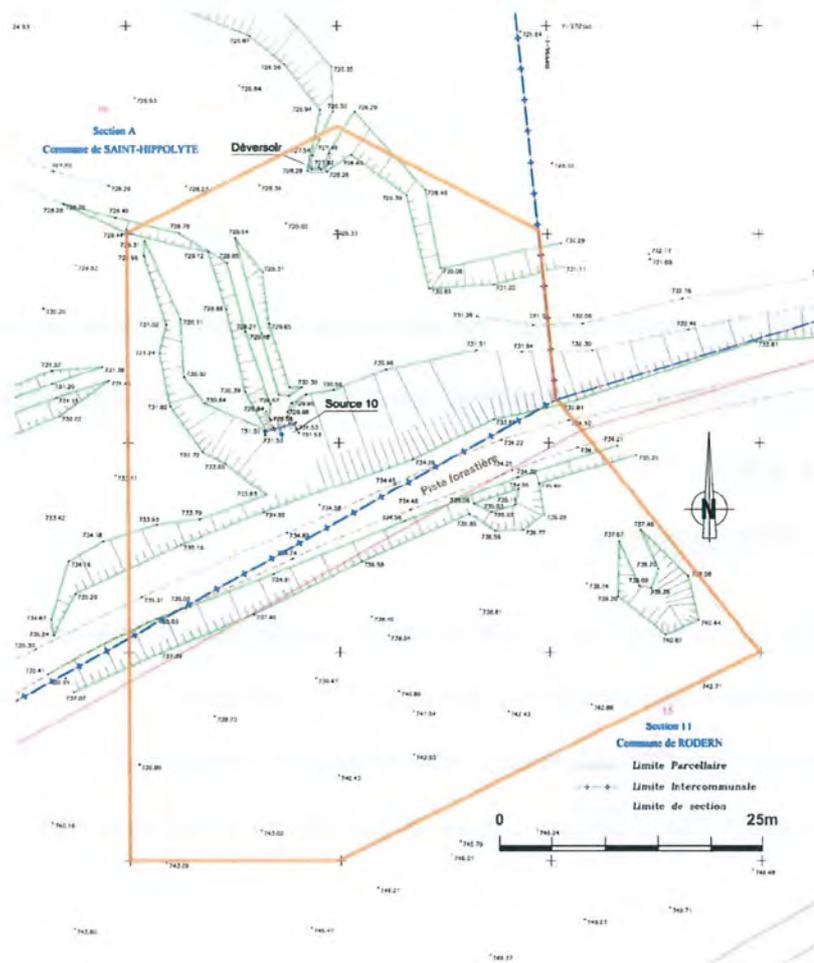
**Sources 1, 2, 4 à 9 :**

**Périmètre de protection immédiate**

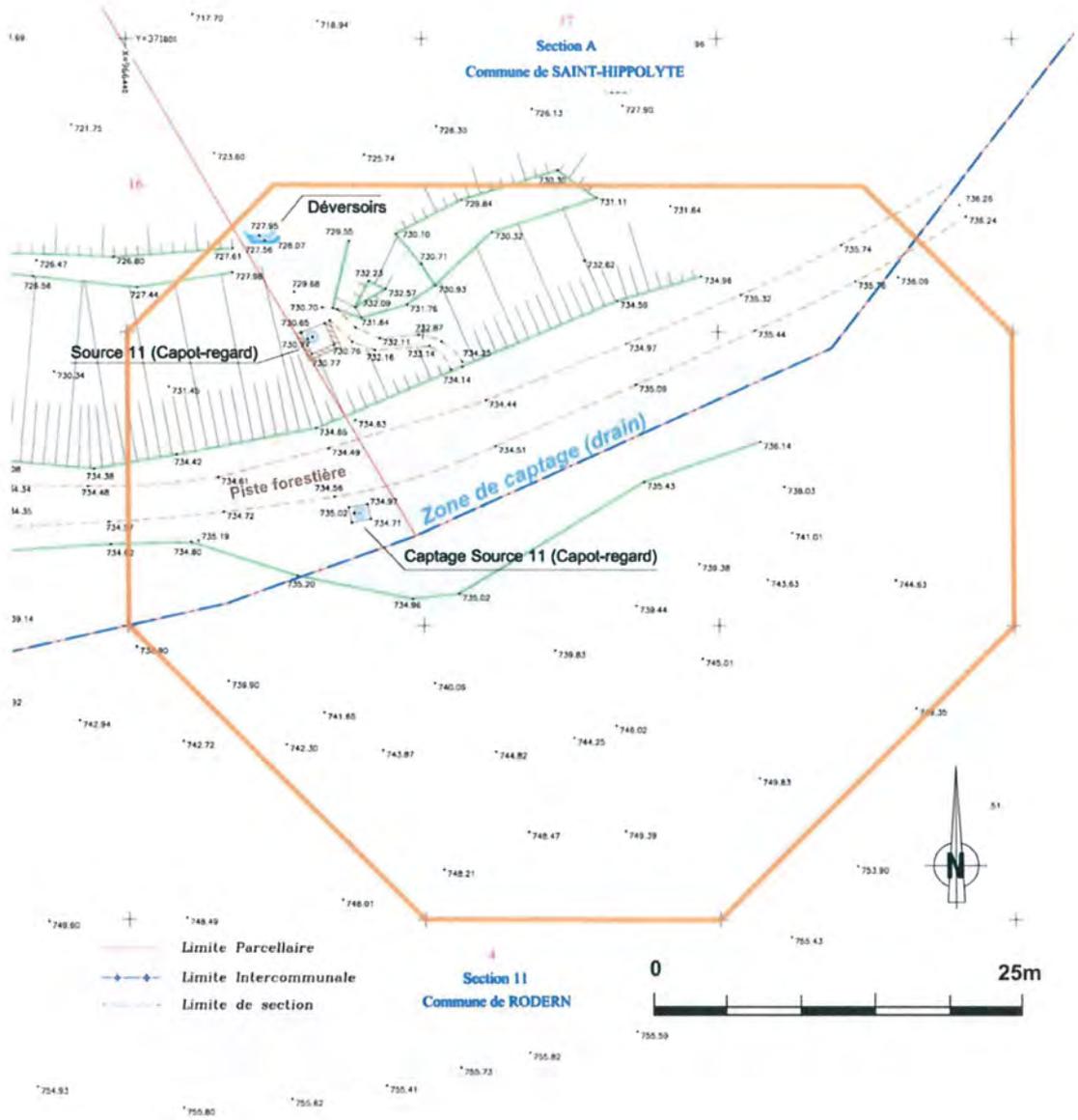
Il est constitué, pour chaque captage, par un trapèze isocèle défini par :

- une petite base de 10m de long, 5m en aval du collecteur ;
- une grande base de 50m de long, 45m en amont du collecteur ;
- une hauteur orientée suivant la ligne de plus grande pente au droit du collecteur.

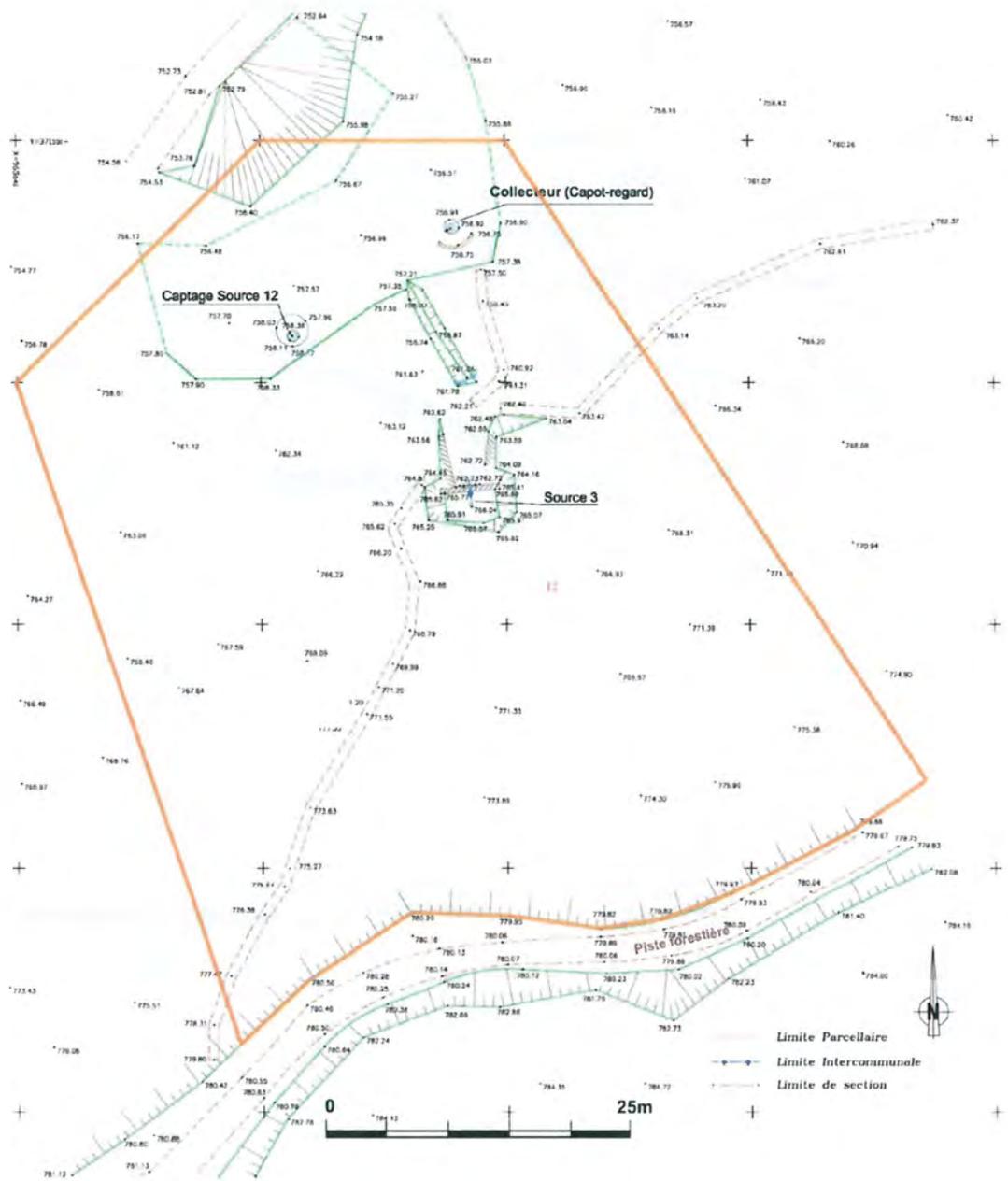
Sources 3,10, 11,12 : voir tracés ci dessous



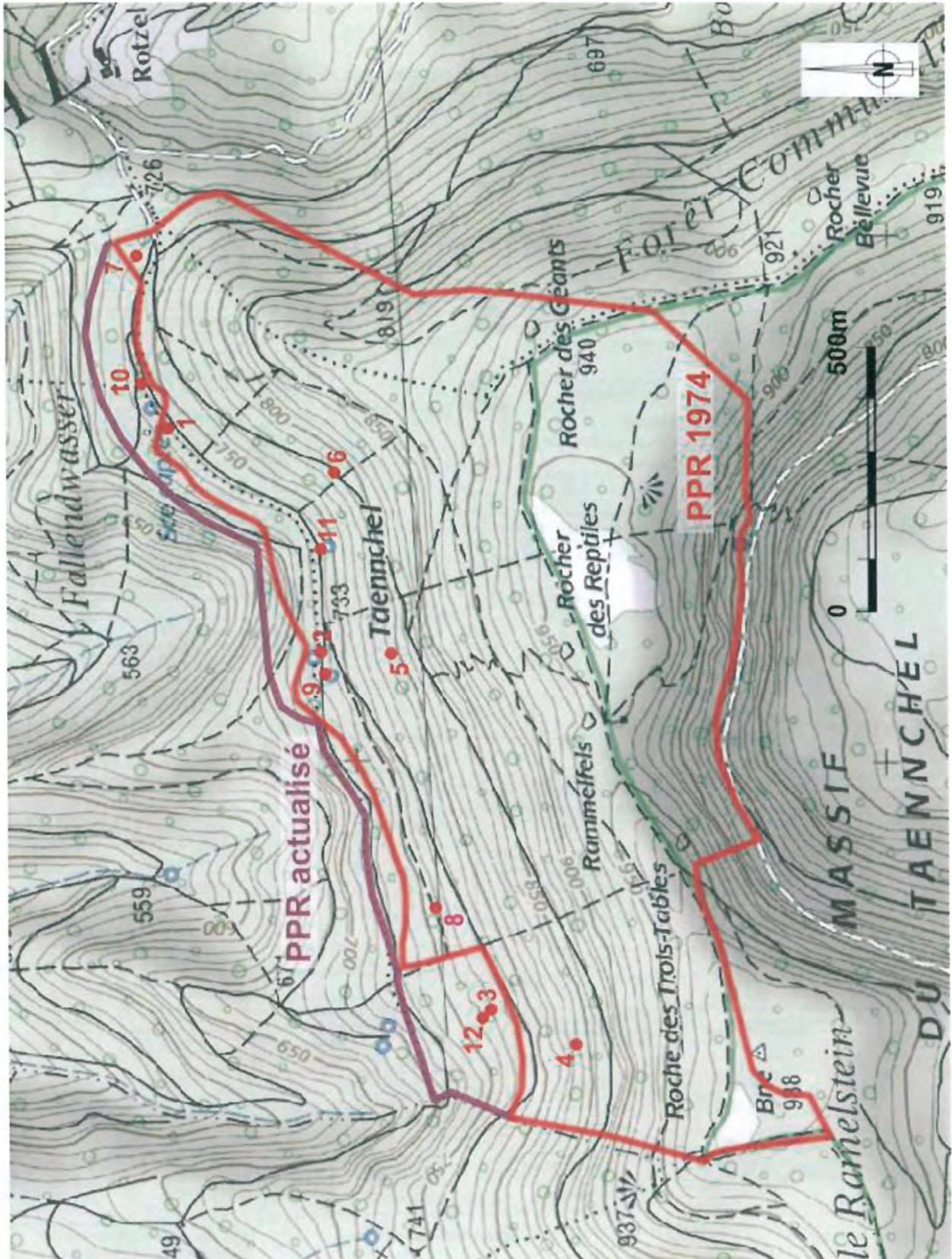
# PPI Source 10



# PPI Source 11



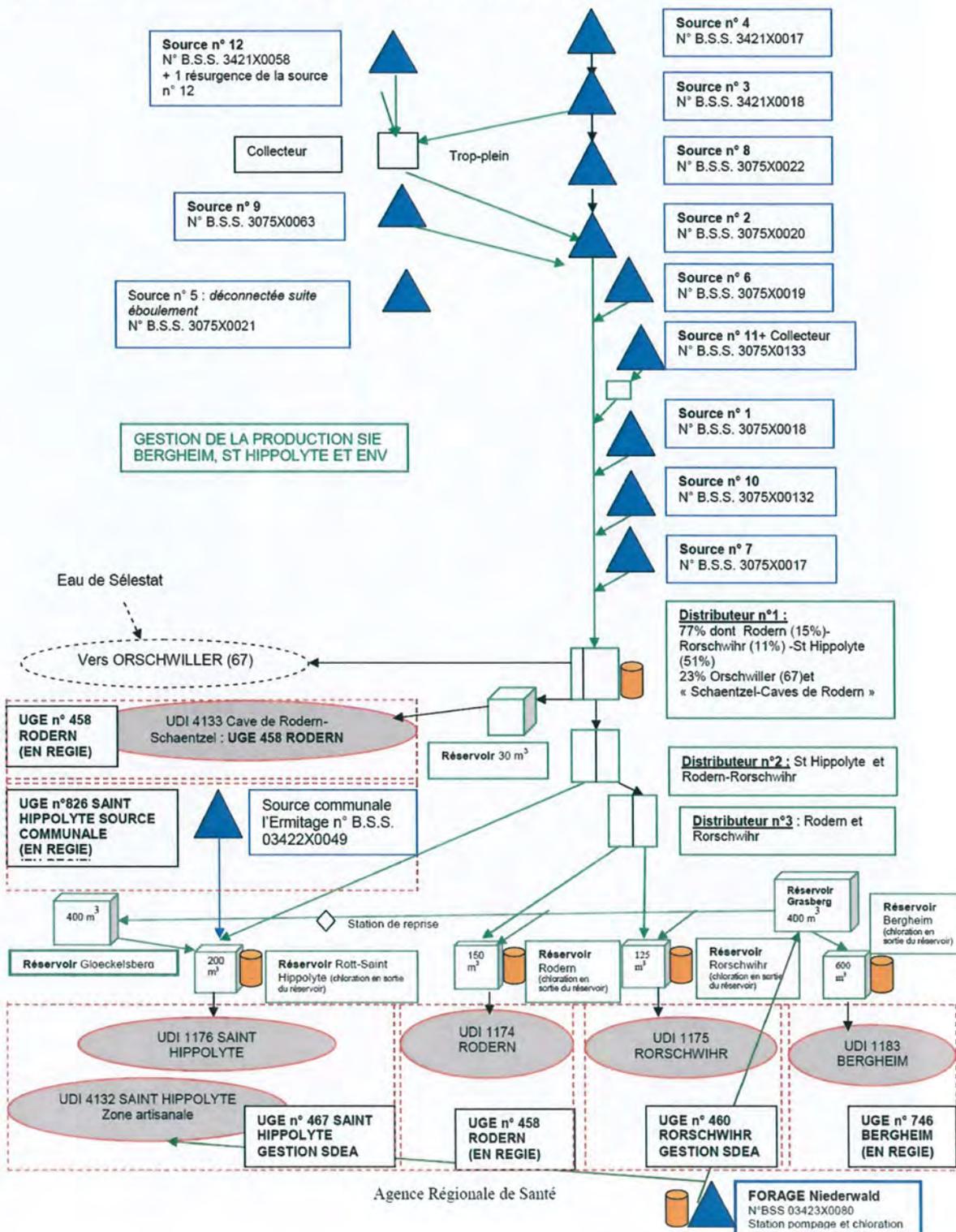
Annexe 1.2. plan indicatif du périmètre de protection rapprochée



## Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs

Visite  
25/10/2013  
Maj sept2015

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE SYNDICAT DE PRODUCTION SIE BERGHEIM, ST HIPPOLYTE ET ENV UGE n° 816



Etat parcellaire récapitulatif  
du périmètre de protection immédiate et rapprochée

SIAP de Saint-Hippolyte

ETAT PARCELLAIRE

| Commune      | Section | Parcelle         | Surface | Lieu-dit     | Nature de culture | Propriétaire                            | Adresse   | Sources prélevées          | PP1   | zone 200m | zone 200m | PP2 |     |     |
|--------------|---------|------------------|---------|--------------|-------------------|---|---|----------------------------|---|-----------|-----------|-----|-----|-----|
| RODERN       | 11      | 2                | 1210    | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     | 8                          | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 3                | 415     | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   | 5,9                        | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 4                | 331     | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   | 11                         | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 7                | 990     | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   |                            | non   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 8                | 889     | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   |                            | non   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 9                | 714     | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     |                            | non   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 10               | 1257    | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     |                            | non   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 11               | 9126    | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     | 3, 4, 12                   | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 12               | 109974  | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     |                            | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 13               | 23442   | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   | 6                          | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 14               | 53058   | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   |                            | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 15               | 16337   | Thaenmichel  | Futaie            | Commune de Rodern                       | 1 Place de l'Eglise - 68 590 RODERN                   |                            | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 16               | 50603   | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     | 7                          | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 2                | 590     | Rodern       | Futaie            | Commune de Rodern                       | 2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN                     |                            | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
|              |         | SAINT-HIPOPOLYTE | A       | 13           | 170299            | Hinterwald                              | Futaie-Bos  | Commune de Saint-Hippolyte | 4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPOPOLYTE |           | non       | non | oui | oui |
|              |         |                  |         | 14           | 172024            | Hinterwald                              | Futaie-Bos  | Commune de Saint-Hippolyte | 4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPOPOLYTE |           | non       | oui | oui | oui |
| 15           | 205378  |                  |         | Hinterwald   | Futaie-Bos        | Commune de Saint-Hippolyte              | 4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPOPOLYTE | 2                          | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
| 16           | 201771  |                  |         | Hinterwald   | Futaie-Bos        | Commune de Saint-Hippolyte              | 4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPOPOLYTE | 1                          | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
| 17           | 131661  |                  |         | Hinterwald   | Futaie-Bos        | Commune de Saint-Hippolyte              | 4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPOPOLYTE | 10                         | oui   | oui       | oui       | oui |     |     |
| RIEDELVILLE  | 35      | 19               | 14291   | Hinterwald   | Futaie-Bos        | Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF | 22 Rue de Herthelshem - 68 000 COLMAR                 |                            | non   | non       | non       | oui |     |     |
|              |         | 30               | 1869108 | Thaenmichel  | Futaie            | Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF | 22 Rue de Herthelshem - 68 000 COLMAR                 |                            | non   | non       | non       | oui |     |     |
|              |         | 305              | 637125  | Schaerneckel | Futaie            | Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF | 22 Rue de Herthelshem - 68 000 COLMAR                 |                            | non   | non       | non       | oui |     |     |
| THANNENKIRCH | 13      | 1                | 103125  | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Thannkirch                   | 9 Rue Saint-Arne - 68 590 THANNENKIRCH                |                            | non   | non       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 11               | 164137  | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Thannkirch                   | 9 Rue Saint-Arne - 68 590 THANNENKIRCH                |                            | non   | non       | oui       | oui |     |     |
|              |         | 12               | 97125   | Thaenmichel  | Futaie-Bos        | Commune de Thannkirch                   | 9 Rue Saint-Arne - 68 590 THANNENKIRCH                |                            | non   | non       | non       | oui |     |     |



---

# PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF  
tel : 03 69 81 26 49 ■ [info@pragma-scf.com](mailto:info@pragma-scf.com) ■ [www.pragma-scf.com](http://www.pragma-scf.com)